

**Soumission conjointe des ONG au groupe de travail à composition non limitée sur la question d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**

**Cette soumission est présentée par le Groupe des ONG pour la CDE<sup>1</sup>, y compris Alliance internationale Save the Children\*, Défense des Enfants International (DEI)\*, Foundation ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes)\*, Kindernohtilfe\*, Organisation mondiale contre la torture (OMCT)\*, Plan International, Inc.\*, SOS Children's Villages International\*, Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH)\*, Vision mondiale International \*, et le Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN), l'Initiative mondiale pour mettre fin aux châtiments corporels des enfants, Youth Empowerment Alliance, Inc. ,**

**ainsi que les organisations partenaires suivantes  
Commission internationale des juristes (CIJ)\* et la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats**

**Octobre 2010**

---

\*ONG avec le statut de l'ECOSOC

<sup>1</sup> Le Groupe des ONG pour la CDE est un réseau global de 77 ONG nationales et internationales. Sa mission est de faciliter la promotion, la mise en œuvre et le suivi de la Convention des Droits de l'Enfant.

## Introduction

Le Groupe des ONG et ses partenaires salue chaleureusement la proposition de projet de protocole facultatif établi par M. Drahoslav Štefánek, président-rapporteur du groupe de travail à composition non limitée sur la question d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Groupe de travail).

La rédaction d'un troisième protocole facultatif (PF) à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) établissant une procédure de présentation de communications est attendue depuis longtemps. Nous avons dorénavant l'opportunité d'engager des négociations organisées et performantes afin de réaliser un mécanisme efficace qui garantisse les droits des enfants, en fournissant une procédure de présentation de communications au seul instrument international principal qui n'en dispose pas encore, la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le projet constitue une base solide pour les négociations à venir. Il est bien conçu et reflète fidèlement les discussions et suggestions faites lors de la première session du Groupe de travail et au cours d'autres consultations informelles.

Comme souligné par le président-rapporteur, il est important de garantir « la consistance et la cohérence au sein de la gamme croissante des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ». Pris ensemble, les différents traités normatifs relatifs aux droits de l'Homme, forment un tronc commun de normes relatives aux droits de l'Homme, et les modalités de leurs procédures de présentation de communications contiendront nécessairement des similitudes.

La consistance et la cohérence avec des instruments similaires ne devraient pas, toutefois, servir à porter atteinte à la possibilité d'apprendre d'autres sources, y compris des mécanismes des droits de l'Homme régionaux et nationaux, afin de parvenir à une procédure de présentation de communications d'une efficacité optimale. Le statut particulier des enfants ainsi que leur intérêt supérieur exigent une attention particulière et de l'innovation, tout comme d'autres protocoles facultatifs similaires ont par le passé reflété les besoins et intérêts d'autres groupes de titulaires de droits<sup>2</sup>. Nous espérons que les négociations à venir sauront s'en souvenir.

En réaction à la proposition de projet du président-rapporteur, cette soumission conjointe fournit des suggestions et commentaires concernant les dispositions suivantes :

- Préambule
- Compétence du Comité – Art. 1.2
- Champ d'application de la procédure – Art. 2.2 et Art. 3.2

---

<sup>2</sup> Les quatre protocoles facultatifs existants qui établissent une procédure de présentation de communications tels le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PF PIDCP), le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (PF CEDAW), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (PF CRPD) et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF PIDESC), contiennent des provisions uniques qui n'apparaissent pas dans d'autres traités (voir par ex. l'Art. 7 et 10 du PF PIDCP, l'Art. 14 du PF CEDAW, l'Art. 12 et 17 du PF CRPD, l'Art. 7 et 14 du PF PIDESC)

- Communications individuelles – Art. 2.5
- Communications collectives – Art. 3
- Recevabilité – Art. 4
- Mesures provisoires – Art.
- Clauses de procédure prenant en compte la vulnérabilité des enfants et leur stade de développement – Art. 6, 8, 9, 10
- Règlements amiables – Art. 7
- Procédure d'enquête – Art. 10.7
- Mesures de protection – Art. 13
- Réserves – Art. 19

## 1. Préambule

Les préambules à d'autres protocoles facultatifs relatifs à des procédures de présentation de communications contiennent en général un paragraphe rappelant les obligations générales des États Parties en vertu de leurs instruments de base correspondants<sup>3</sup>.

Bien que nous apprécions que le paragraphe 5 du projet contienne une référence à l'article 4 de la CDE, il semblerait approprié d'inclure un paragraphe 4bis réitérant l'engagement des États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour la mise en œuvre des droits des enfants. Le paragraphe 4bis proposé nommerait en particulier la Convention et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PF Vente d'enfants), et l'implication d'enfants dans les conflits armés (PF Conflits armés).

Le paragraphe 4 du préambule mentionne « le statut spécifique des enfants et leur dépendance ». Bien que cette expression soit en général appropriée, il est important de souligner que tous les enfants ne sont pas dépendants et il faut reconnaître aux enfants eux-mêmes le droit d'accéder à la procédure de présentation de communications. L'Observation générale N°5 sur « les mesures d'application générales »<sup>4</sup> du Comité des Droits de l'Enfant (le Comité), desquelles s'inspirent les résolutions A/HRC/RES/11/1 et A/HRC/RES/13/3 ainsi que le libellé du paragraphe 4, stipulent également qu'en cas de violation des droits de l'enfant, des recours doivent être disponibles pour les enfants ou leurs représentants.

Nous sommes de ce fait préoccupés par la perspective limitée qu'exprime le projet au paragraphe 4 et suggérons de le modifier afin d'y inclure :

- la nécessité de respecter les capacités d'évolution de l'enfant, et
- le droit des enfants à exprimer leur opinion librement dans tous les domaines les concernant (Art.12.1 CRC)

## 2. Compétence du Comité – Art.1.2

Nous nous félicitons de la ré-affirmation de l'art.3.1 de la CDE sur l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe directeur pour le Comité lors de l'élaboration de ses nouvelles règles de procédures et lors de l'examen des communications.

<sup>3</sup> Voir préambules au PF CEDAW et au PF PIDESC

<sup>4</sup> Doc. ONU CRC/GC/2003/5, 3 octobre 2003, § 24

Pour que cette disposition-chapeau soit complète, nous recommandons d'y inclure une référence explicite au droit de l'enfant d'être entendu conformément à l'art. 12.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant qu'autre principe directeur important pour le Comité.

### **3. Champ d'application de la procédure – Art. 2.2 et 3.2**

En vertu des arts. 2.2 et 3.2, les États sont autorisés à ne pas reconnaître (opt-out) la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles et collectives qui se rapportent au PF Vente d'enfants, et/ou au PF Conflits armés. Bien que nous convenions que le nouveau PF doive permettre aux États qui ne sont pas parties à l'un ou l'autre des deux protocoles existant de ratifier le troisième protocole, les États parties au PF Vente d'enfants et/ou au PF Conflits armés ne devraient pas pouvoir les exclure du champ d'application de la procédure.

Les États ont ratifié le PF Vente d'enfants et le PF Conflits armés « pour aller de l'avant dans la réalisation des buts »<sup>5</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant, et « pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention »<sup>6</sup>. Il est donc clair que les États parties à l'un des PF, ou aux deux PF, conviennent que ces derniers complètent et renforcent la Convention. Étant donné que la raison d'être de ce nouveau protocole est d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'enfant, il est important que son champ d'application couvre toutes les obligations que l'État partie a souscrites. Admettre de retirer certains droits du champ d'application reviendrait à saboter les principes d'indivisibilité, d'interdépendance et d'interrelation de tous les droits. Il convient de souligner à cet égard que l'obligation corollaire de tout droit est qu'il doit disposer de recours efficaces en cas de violation.

C'est pourquoi nous recommandons de supprimer la possibilité d'opt-out envisagée aux arts. 2.2 et 3.2 du projet afin de garantir l'application effective de la procédure de présentation de communications s'appliquent à toutes les obligations relatives aux des droits des enfants reconnues par un État partie, et éviter ainsi toute distinction entre les droits.

Afin d'arriver à ce résultat, nous proposons de choisir l'une des trois propositions suivantes:

- modifier les deux paragraphes de manière à ce que les communications alléguant des violations du PF Vente d'enfants et du PF Conflits armés ne puissent être soumises qu'à l'encontre d'un État qui a ratifié l'instrument en question ; ou
- supprimer les deux paragraphes et en ajouter un nouveau disposant que le Comité ne peut recevoir de plaintes alléguant la violation d'un droit garanti par un instrument qui n'a pas été ratifié par l'État partie concerné ; ou
- supprimer les deux paragraphes et inclure une clause additionnelle d'irrecevabilité sous l'article 4 concernant les communications alléguant la violation d'un droit garanti dans un instrument que l'État partie concerné n'a pas ratifié.

---

<sup>5</sup> Dans le préambule au PF Vente d'enfants, les États Parties ont considéré que « pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ».

<sup>6</sup> Dans le préambule au PF Conflits armés, les États Parties ont considéré que « pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés ».

#### **4. Communications individuelles – Art. 2.5**

Nous saluons et appuyons le recours au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour éviter toute possibilité de manipulation d'enfants victimes. Cela permettra au Comité d'examiner la recevabilité des communications présentées à des fins inappropriée, telles que celles qui en réalité visent à promouvoir les intérêts du représentant plutôt que de défendre les droits de l'enfant.

Cependant, la formulation générale du paragraphe 5 nous préoccupe car elle peut être interprétée comme signifiant qu'une telle détermination doit être établie chaque fois qu'une communication est présentée au nom d'un enfant, sans prendre en considération si l'enfant a consenti à être représenté ou non.

Une telle application, qui équivaut en réalité à un processus de filtrage supplémentaire, irait à l'encontre du droit de l'enfant à être entendu si ce processus était appliqué lorsque le représentant agit au nom d'un enfant qui a donné son consentement.

C'est pourquoi nous suggérons de modifier le projet d'art. 2.5 de façon à ce que le Comité n'ait recours au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant que si le Comité n'est pas convaincu que l'enfant ou les enfants concernés ont donné leur consentement à l'auteur de la plainte. Cela permettrait de s'assurer que les enfants qui sont trop jeunes pour consentir à ce genre de procédure ou qui ne peuvent pas donner leur consentement – parce qu'ils sont détenus, ont disparus ou ont été enlevés par exemple – soient protégés contre les manipulations, tout en tenant compte des vues des enfants qui ont consenti à être représentés.

Grâce à un tel amendement, le Comité serait toujours en mesure d'évaluer si l'enfant a consenti à être représenté ou non. Si le consentement soulève des questions, comme dans les cas où l'on considère que l'enfant est trop jeune pour exprimer un consentement valable, le Comité pourrait décider que le représentant agit, en fait, sans le consentement de l'enfant. Dans de telles circonstances, l'art. 2.5 modifié serait toujours applicable et le Comité aurait alors à déterminer si la communication est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### **5. Communications collectives – Art.3**

##### **Nature des plaintes collectives**

Nous saluons et appuyons fortement l'inclusion des communications collectives dans le projet. Étant donné le statut spécial des enfants et les difficultés particulières qu'ils rencontrent dans l'utilisation de voies de recours, il semble essentiel d'inclure la possibilité de communications collectives ne nécessitant pas l'identification d'une victime en particulier. Il sera également important d'imposer certaines restrictions quant à ceux qui seront autorisés à procéder à de telles communications.

Tout en reconnaissant que les communications ne nommant pas les victimes doivent être assorties de modalités particulières, nous notons qu'il existe déjà des procédures ne nécessitant pas l'identification de victimes individuelles. En effet, des communications qui n'identifient pas de victime existent d'ores et déjà dans toutes les procédures de présentation de communications existantes, sous la forme des communications interétatiques et des procédures d'enquêtes.

Une communication qui n'identifie pas de victime n'est pas pour autant une communication à des fins purement académiques ou hypothétiques. Au contraire, de telles communications sont présentées dans l'intérêt public et décrivent des violations des droits des enfants potentielles ou réelles qui ont fait ou qui feront des victimes si elles étaient ignorées. Elles peuvent aussi porter à l'attention du Comité des situations qu'il serait difficile, voire impossible, de traiter au travers de communications individuelles, telles que les cas d'enfants victimes de pornographie qui peuvent ne pas être identifiables.

Les communications collectives sont un complément aux communications individuelles; elles permettent au Comité d'examiner des violations des droits des enfants sans impliquer directement des enfants de manière individuelle dans ce processus. Cela permet ainsi de prendre en compte les inquiétudes exprimées au sujet de la confidentialité, de la re-victimisation et de la protection des enfants à travers la procédure. Elles sont également un moyen de rassembler des preuves des victimes et de prévenir des violations – quand elles contestent une loi particulière dont l'application peut raisonnablement conduire à des violations des droits des enfants, par exemple – de façon beaucoup plus précise et d'apporter une réponse plus substantielle qu'au travers de l'examen périodique de rapports.

De plus, les communications collectives peuvent aider à la gestion des communications par le Comité. En considérant une seule communication collective, le Comité peut réduire la nécessité de considérer un grand nombre de communications présentées par des individus ou des groupes d'individus lorsque celles-ci portent sur les mêmes questions factuelles et juridiques. Les observations et recommandations du Comité auraient alors un impact maximal sur la mise en œuvre effective des droits des enfants tout en allégeant considérablement le nombre de communications individuelles.

Nous sommes toutefois préoccupés quant au critère proposé dans le projet pour la présentation de plaintes collectives (« alléguant des violations graves ou systématiques ») qui ne permet pas une utilisation optimale de cette procédure. Une communication collective devrait être recevable si elle allègue une application non satisfaisante des droits de la CDE et/ou de ses PF, comme c'est le cas dans les systèmes africains<sup>7</sup> et européens<sup>8</sup>. En particulier, toute allégation de violations systémiques ou répandues, en deçà de la qualification « grave » ou « systématique », devrait pouvoir être possible au moyen d'une communication collective. Dans le cas contraire, ce mécanisme risque de n'avoir qu'une utilité limitée.

C'est pourquoi nous recommandons la modification du critère définissant les violations qui peuvent être alléguées au titre d'une communication collective, afin d'y inclure toutes les violations des droits des enfants qui pourraient nuire à de multiples victimes.

### **Qualité à agir pour les communications collectives**

Le projet suggère que la qualité à agir ne devrait être accordée qu'aux ONG qui : (1) ont un statut consultatif au sein du Conseil économique et social des Nations Unies (statut de l'ECOSOC), (2) ont une compétence particulière dans les domaines couverts par la Convention et ses PF, et (3) ont été approuvées par le Comité. En vertu de l'art. 3.3, les ONG

---

<sup>7</sup> L'art. 44.1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit que le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant peut recevoir des communications d'ONG « concernant toute question traitée par la [...] Charte ».

<sup>8</sup> L'art. 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives dispose que des réclamations collectives alléguant « une application non satisfaisante » de la Charte sociale européenne, peuvent être faites.

nationales qui ont des compétences particulières, mais qui n'ont pas le statut de l'ECOSOC devraient obtenir l'autorisation de leur gouvernement au lieu de celle du Comité.

Nous approuvons les conditions (2) et (3) concernant la compétence des ONG et l'approbation du Comité. Ces conditions sont essentielles si l'on veut éviter les abus et garantir que les organisations agissent dans l'intérêt supérieur des enfants.

Nous sommes cependant préoccupés concernant la condition (1) sur le statut de l'ECOSOC. Nous considérons qu'une telle condition est inappropriée et qu'elle pourrait même sérieusement saper l'utilité de la procédure de plainte collective. La distinction faite entre les ONG nationales qui ont le statut de l'ECOSOC et les ONG nationales qui n'ont pas le statut de l'ECOSOC est artificielle et ne prend pas en compte les organisations qui pourraient être les mieux placées pour dénoncer les violations des droits des enfants à travers la procédure de présentation de communications.

Les ONG qui demandent le statut de l'ECOSOC le font afin de pouvoir participer aux discussions tenues au sein du système des Nations Unies. Les ONG qui ont des connaissances spécifiques et qui sont compétentes en matière de violations des droits des enfants dans un pays en particulier sont typiquement des ONG nationales et locales qui travaillent avec les enfants sur le terrain. Beaucoup de ces organisations n'ont pas le statut de l'ECOSOC, non pas parce qu'elles ne sont pas qualifiées, mais parce qu'en temps normal elles ne sont pas engagées dans le système des Nations Unies. L'expertise et la valeur de telles ONG sont reconnues par les organes de traités et l'examen périodique universel (EPU), qui permettent et encouragent les ONG nationales et internationales sans le statut de l'ECOSOC à soumettre des informations écrites sur la situation des droits de l'Homme au niveau national.

De même, remplacer l'approbation du Comité par une autorisation étatique pour les ONG sans le statut de l'ECOSOC crée une condition supplémentaire qui n'est pas liée à la compétence des dites ONG ni à la pertinence de leurs plaintes. Il existe aussi un risque de politisation excessive du processus qui pourrait compromettre l'indépendance des ONG nationales.

Bien que nous acceptions le fait qu'il doive y avoir certaines limites à l'octroi de la qualité à agir, nous recommandons fortement que les critères utilisés correspondent à l'objectif recherché, c'est-à-dire à la défense des droits des enfants.

Plusieurs systèmes judiciaires nationaux accordent la qualité à agir à des organisations ou des associations qui défendent des causes spécifiques. En Afrique du Sud, par exemple, cette possibilité a été accordée au Centre for Child Law au motif que sa spécialité déclarée est les droits des enfants et que la loi contre laquelle cette organisation a porté plainte aurait menacé les droits des enfants de 16 et 17 ans<sup>9</sup>. En France, des ONG dont le statut inclut la défense ou l'assistance d'enfants en danger ou d'enfants victimes de diverses formes d'abus, sont autorisées à intenter des actions en vertu de l'art. 2.3 du Code de procédure pénale français, pour autant qu'elles aient été formellement établies au moins cinq ans avant le moment où la violation a été commise.

---

<sup>9</sup> Voir Centre for Child Law c. Ministre de la justice et du développement constitutionnel et autres (CCT98/08) [2009] ZACC 18 ; 2009 (2) SACR 477 (CC) ; 2009 (6) SA 632 (CC) ; 2009 (11) BCLR 1105 (CC) (15 juillet 2009)

C'est pourquoi nous recommandons vivement que le nouveau PF s'inspire des pratiques et expériences nationales et régionales. Nous recommandons en outre de supprimer l'art. 3.3 et de modifier l'art. 3.1 afin d'axer les critères concernant la qualité à agir sur la qualité et l'expérience des ONG en matière des droit des enfants. A cet égard, les critères relatifs à la qualité à agir devraient être laissés au soin du Comité et développés dans son règlement intérieur.

## **6. Exceptions à l'épuisement des voies de recours internes – Art. 4 (d)**

Selon la pratique habituelle des autres organes de traité, la condition de « l'épuisement des recours internes » [...] peut être abandonnée [s'il peut être démontré que] les recours internes ne sont pas efficaces, pas disponibles ou excessivement prolongés »<sup>10</sup>.

C'est pourquoi nous soutenons la mention explicite des deux exceptions communément acceptées à l'épuisement des recours internes. En particulier, nous saluons et appuyons l'idée qu'elles doivent être interprétées du point de vue de l'enfant, c'est-à-dire en prenant en compte l'impact négatif que peut avoir chaque retard sur le bien-être et le développement d'un enfant.

## **7. Mesures provisoires – Art. 5**

Les mesures provisoires sont un instrument clé dans toute procédure de présentation de communications parce qu'elles garantissent que le droit à porter plainte et à demander justice n'est pas rendu vain par la commission d'un tort irréparable à l'égard du requérant. C'est pourquoi le Comité doit être capable de prescrire des mesures provisoires afin de préserver les droits du requérant jusqu'à ce que son cas soit examiné.

Le Comité des droits de l'Homme, par exemple, a indiqué plusieurs fois au sujet de communications présentées dans le cadre du PIDCP que lorsqu'un État partie ne respecte pas une requête pour prendre des mesures provisoires, il « contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif s'il prend une mesure qui empêche le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication faisant état d'une violation du Pacte, ou qui rend l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations sans valeur et de nul effet »<sup>11</sup>. De surcroît, le Comité a réaffirmé la nature obligatoire des mesures provisoires dans son Observation générale N°33 en affirmant que « l'inobservation de ces mesures provisoires est incompatible avec l'obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications individuelles établie par le Protocole facultatif »<sup>12</sup>.

C'est pourquoi nous suggérons d'inclure expressément dans le texte du PF une condition posant que les États parties doivent mettre en œuvre les mesures provisoires demandées par le Comité, suivant les termes de l'article 13 sur les « Mesures de protection » (c'est-à-dire, « un État partie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les mesures provisoires... »). Cet ajout signifierait clairement aux États que les mesures provisoires sont une part inextricable du pouvoir du Comité.

---

<sup>10</sup> Haut Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH), "23 Frequently Asked Questions about Treaty Body Complaints Procedures", (texte seulement en anglais), disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/petitions/docs/23faq.pdf>

<sup>11</sup> Voir, par exemple, la communication N° 869/1999 du Comité des droits de l'Homme

<sup>12</sup> Comité des droits de l'Homme, Observation générale N°33 sur « Les obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Doc. ONU CCPR/C/GC/33, 5 novembre 2008, §19



## **8. Clauses de procédure prenant en compte la vulnérabilité des enfants et leur stade de développement – Art. 6, 8, 9, 10**

Nous saluons et appuyons l'inclusion de limites de temps déterminées pour la transmission des communications à l'État partie concerné (« le plus rapidement possible », Art. 6.1), la soumission des explications de l'État partie au Comité (« dans les trois mois », Art. 6.3), la transmission des décisions prises par le Comité concernant la communication aux parties (« sans délai », Art. 8.4), la soumission des réponses écrites de l'État partie aux décisions du Comité (« dans les trois mois », Art. 9.1) et la procédure d'enquête (« sans délai », « dans les trois mois », Art. 10.1, 10.4 et 10.5).

Ces dispositions reflètent fidèlement l'intérêt largement exprimé par tous les participants à la première session du Groupe de travail à garantir une procédure de présentation de communications rapide et à éviter tout retard inutile qui serait préjudiciable au développement des enfants.

L'article 14.6 (b) de la CERD possède déjà une limite de temps de trois mois pour la soumission d'explications par les États parties au lieu des six mois habituels<sup>13</sup> et un certain nombre de règles de procédures d'organes de traités établissent que le Comité doit transmettre les communications aux États parties concernés « le plus rapidement possible »<sup>14</sup>.

Ces précédents montrent clairement que des limites de temps procéduraires courtes sont réalistes. Étant donné les besoins spécifiques des enfants, il est judicieux de poser explicitement la nécessité d'éviter tout retard inutile dans la procédure de présentation de communications et d'étendre l'adaptation des limites de temps à chaque étape du processus.

## **9. Règlements amiables – Art. 7**

Les règlements amiables peuvent offrir un moyen de protéger les droits des victimes sans un examen prolongé de leurs communications par le Comité. Il est cependant important de souligner que, contrairement aux règlements entre États, les règlements amiables entre un État et un individu sont déséquilibrés et soulèvent inévitablement des inquiétudes quant au pouvoir relatif des deux parties.

Toute procédure de règlement amiable requière donc des protections supplémentaires afin d'éviter tout abus<sup>15</sup> et garantir que les intérêts de la victime sont pleinement pris en compte. Ceci est particulièrement vrai dans le cas d'enfants victimes qui courent un risque plus grand d'être manipulés au cours du processus et d'accepter un accord potentiellement contraire à leurs intérêts, particulièrement dans les cas de violence physique ou mentale, de négligence et d'abus, y compris d'exploitation et d'abus sexuels.

---

<sup>13</sup> L'Art. 14.6 (b) dit : « 6. (b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation

<sup>14</sup> Voir par exemple la Règle 109 du Comité contre la torture, la Règle 97 du Comité des droits de l'Homme et la Règle 69 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

<sup>15</sup> Par exemple en constituant un retard supplémentaire dans la résolution d'une communication, en usant de contraintes ou d'incitation financière ou autres pour inciter le consentement de la victime ou en ne mettant pas en œuvre les termes du règlement

Pour corriger ce risque, chaque règlement amiable devrait explicitement exiger le respect des droits garantis dans la Convention et/ou dans l'un de ses PF ou dans ses deux PF. Cette condition serait conforme aux règles de procédure des autres organes de traités dans le contexte d'un règlement amiable entre États<sup>16</sup> et cela renforcerait la procédure de règlement si elle était explicitement spécifiée dans le Protocole facultatif.

De plus, les règlements amiables devraient être soumis à une procédure de suivi afin de s'assurer que les termes de l'accord sont mis en œuvre dans un délai raisonnable. Après avoir mis à disposition ses bons offices, le Comité devrait ainsi pouvoir examiner si le règlement à l'amiable est cohérent au regard des droits de l'enfant et devrait être tenu de surveiller l'application de tout règlement à l'amiable accepté.

En l'absence de précédent dans le système des organes des traités des droits de l'Homme des Nations Unies<sup>17</sup>, le projet de Protocole facultatif pourrait s'inspirer de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui envisage explicitement de tels cas dans ses articles 37 et 39 :

#### Article 37 Radiation

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

- a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
- b) que le litige a été résolu ; ou
- c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

**Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige.**

**2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.**

#### Article 39 Règlements amiables

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

2. La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.

**3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.**

---

<sup>16</sup> Voir la Règle 79 du Comité des droits de l'Homme et la Règle 92 du Comité contre la torture

<sup>17</sup> La procédure de règlement amiable établie dans le PF PIDESC n'est pas entrée en vigueur

**4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.**

C'est pourquoi nous recommandons vivement l'inclusion de garanties explicites dans l'article 7 afin de prévenir toute mauvaise utilisation du mécanisme de règlement amiable. La formulation de l'art. 7.2 devrait donc être modifiée afin de permettre au Comité de poursuivre ou de reconsidérer une communication s'il considère que les circonstances le justifient.

**10. Procédures d'enquête – Art.10.7**

Les procédures d'enquête sont un outil complémentaire essentiel aux communications individuelles et collectives, mais aussi une disposition standard des instruments établissant des procédures de présentation de communications<sup>18</sup>.

En plus d'augmenter la visibilité de violations qui ont lieu dans certains pays et de développer les fonctions normatives du Comité, les procédures d'enquêtes permettront au Comité d'entrer en action aussitôt qu'il aura reçu des informations fondées indiquant l'existence de violations graves ou systématiques de la CDE ou de ses PF.

Les communications et les enquêtes sont en fait différents éléments d'un même « ensemble », dont le but est de renforcer la mise en œuvre nationale des droits de l'enfant et de développer la jurisprudence du Comité.

Le nouveau PF devrait suivre l'exemple de l'article 33.1 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED), qui ne permet pas aux États parties de choisir s'ils autorisent ou non les procédures d'enquête (*opt in / opt out*), mais requière toutefois le consentement des États concernés avant d'organiser des visites dans le pays<sup>19</sup>. Ceci renforcerait le statut de la procédure d'enquête, tout en garantissant aux États concernés le droit d'autoriser le Comité à organiser des visites dans leurs pays ou pas.

C'est pourquoi nous recommandons la suppression des paragraphes 7 et 8 de l'article 10.

**11. Mesures de protection – Art. 13**

Lors de la session de décembre 2009 du Groupe de travail, il est clair que les États, les experts et la société civile ont tous convenus que le troisième Protocole facultatif à la CDE doit être particulièrement attentif à la vulnérabilité des enfants en tant que requérants.

Alors que nous saluons l'inclusion d'une disposition sur les « Mesures de protection » dans le projet, nous craignons que les critères utilisés dans le PF PIDESC et le PF CEDAW, c'est-à-dire requérir des mesures de protection pour empêcher « toute forme de mauvais traitement ou toute intimidation », ne soit pas approprié au cas des enfants requérants, car ils ne reflètent

---

<sup>18</sup> Ainsi qu'il est décrit dans la Note explicative, les procédures d'enquête sont possibles en vertu des PF à la CEDAW, au PIDESC et au CRPD ainsi qu'en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la CED.

<sup>19</sup> Sous la CED, le Comité s'il reçoit « des renseignements crédibles [indiquant] qu'un Etat partie porte gravement atteinte aux dispositions de la [...] Convention », peut, « après consultation de l'Etat partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite » de l'Etat.

pas toute la gamme des mesures négatives qui pourraient les affecter suite à la présentation d'une communication.

Les mesures de protection sont nécessaires pour garantir qu'aucun tort ne soit fait à aucune personne suite à sa communication avec le Comité en vertu du nouveau Protocole facultatif.

C'est pourquoi nous recommandons que le champ d'application des mesures de protection soient étendues afin d'éviter toute mesure de rétorsion contre un(e) requérant(e) ou son/sa représentant(e).

## **12. Réserves – Art. 19**

Nous saluons et appuyons l'interdiction de réserves prévue dans le projet de l'article 19. Conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969<sup>20</sup>, qui régit les réserves aux instruments de droit international, les États peuvent formuler des réserves au moment de la ratification ou de l'adhésion à un traité, sauf si ces réserves sont a) expressément interdites par le traité, ou b) se révèlent incompatibles avec l'objet et le but du traité.

L'objet et le but du nouveau protocole facultatif est de permettre la présentation de communications concernant des droits reconnus par les États parties en vertu de la CRC et / ou du PF Vente d'enfants et du PF Conflits armés. C'est un instrument de procédure qui n'introduit pas de nouveaux droits, ni n'étend les droits et les obligations existants déjà acceptés par les États parties en vertu de la CRC et / ou du PF Vente d'enfants et du PF Conflits armés. Comme le Comité des droits de l'Homme l'a expliqué, « les réserves touchant les procédures requises au titre du premier Protocole facultatif [au PIDCP] ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but de cet instrument »<sup>21</sup>.

Il convient donc d'interdire les réserves, à l'instar de l'article 17 PF CEDAW. Cela permet d'éviter toute incertitude quant à l'implication des réserves incompatibles avec l'objet et le but du nouveau Protocole facultatif. Les États pourraient toujours faire des déclarations interprétatives, si nécessaire.

---

<sup>20</sup> La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 est entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331

<sup>21</sup> Comité des droits de l'Homme, Observation générale N°24 sur « les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte », U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, 4 novembre 1994, §14